

Référence courrier :
CODEP-LYO-2022-047588

APAVE SA
191 rue de Vaugirad
75015 PARIS

Lyon, le 27 septembre 2022

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 septembre 2022

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2022-0528 - N° d'agrément : OARP 0070
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174.

[3] Article 10 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

[4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

[5] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé public

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 15 septembre 2022 à un contrôle de supervision inopiné de l'agence d'Annecy de votre organisme à Dagneux (01), au sein de l'entreprise IONISOS, irradiateur industriel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 15 septembre 2022 a été réalisé à l'occasion du contrôle technique externe des sources scellées et non scellées réalisé au titre du code de la santé publique, par l'agence d'Annecy de la société APAVE SA, au sein de l'entreprise IONISOS. Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions mises en place par la société APAVE SA afin de garantir le respect des prescriptions de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection [4] et des dispositions de contrôles appelées par le code de la santé publique et précisées dans la décision ASN n° 2010-DC-0175 modifiée [5] précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément.

Les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur, et le remplissage de son rapport de contrôle technique externe.

Les conclusions de l'inspection sont mitigées. Le contrôleur avait connaissance de sa documentation technique et du cadre de son intervention. Il disposait du modèle à jour de rapport d'intervention, et disposait des habilitations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Néanmoins, vous devez vous assurer que vos contrôleurs identifient de manière exhaustive les sources scellées ayant une durée d'utilisation supérieure à 10 ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une dérogation de reprise par l'ASN. Vous devez également vous assurer que vos contrôleurs vérifient les éventuelles conditions liées à la dérogation de reprise de sources scellées au-delà de 10 ans d'utilisation. Enfin, vous devez vous assurer que vos contrôleurs vérifient les résultats de mesure réalisées avant l'envoi des déchets radioactifs dans les filières autorisées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle de la gestion des sources radioactives scellées

L'annexe 1 de la décision modifiée [5] définit les modalités de contrôle externe de radioprotection devant être réalisées par un organisme agréé. Concernant la gestion des sources radioactives scellées, il est notamment prévu le « *contrôle de la restitution au fournisseur de toute source scellée sans usage ou périmée* ».

Par décision de l'ASN n°CODEP-LYO-2020-009002 du 28 février 2020, IONISOS a été autorisé à prolonger de 10 ans la durée d'utilisation de 38 sources scellées, selon les conditions prévues par sa demande du 18 décembre 2019. Ces 38 sources ont des dates de première utilisation allant du 24 juin 2010 au 26 juillet 2011.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur avait considéré conforme le « *contrôle de la restitution au fournisseur de toute source scellée sans usage ou périmée* ». Pourtant, le contrôleur n'a pas vérifié si d'autres sources scellées étaient en dépassement de leur durée maximale d'utilisation. Les inspecteurs ont



pourtant relevé que l'établissement IONISOS détient et utilise des sources mises en services en juillet 2012 (donc en dépassement de la durée maximale d'utilisation de 10 ans), qui n'ont pas été autorisées à être utilisées au-delà de 10 ans par décision de l'ASN. Le contrôleur aurait donc dû considérer ce point de contrôle non-conforme, et préciser les sources utilisées depuis plus de 10 ans.

La société IONISOS a indiqué aux inspecteurs qu'ils avaient effectué auprès de l'ASN, en décembre 2021, une demande de prolongation la durée d'utilisation de ces sources, en cours d'instruction.

Demande II.1 : S'assurer que vos contrôleurs réalisent de manière exhaustive le contrôle de l'absence de source sans usage ou périmée.

L'annexe 1 de la décision [5] prévoit également qu'un organisme agréé réalise le « *contrôle des conditions liées à la dérogation de reprise de sources définie à l'article R. 1333-52 (si source de plus de 10 ans)* ».

Comme cela a été indiqué ci-avant, par décision de l'ASN n°CODEP-LYO-2020-009002 du 28 février 2020, l'établissement IONISOS a été autorisé à prolonger de 10 ans la durée d'utilisation de 38 sources scellées, selon les conditions prévues par sa demande du 18 décembre 2019. Le contrôleur a considéré conforme le contrôle des conditions liées à la dérogation de reprise de sources, sans s'assurer du respect des éventuelles dispositions complémentaires (de contrôle par exemple) définies dans le dossier de demande de dérogation de la société IONISOS.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé que la demande IONISOS du 18 décembre 2019 ne définissait pas disposition complémentaire à respecter.

Demande II.2 : S'assurer que vos contrôleurs vérifient les éventuelles conditions liées à la dérogation de reprise de sources au-delà de 10 ans d'utilisation.

Contrôle de la gestion des déchets

L'annexe 1 de la décision [5] prévoit le contrôle externe des résultats de mesures et d'analyses réalisées avant l'élimination des déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôleur externe a indiqué dans son rapport que cette thématique était conforme, sans avoir consulté les résultats des mesures avant élimination des déchets, permettant notamment de s'assurer de leur envoi dans la bonne filière.

Demande II.2 : S'assurer que vos contrôleurs vérifient les résultats de mesure avant l'élimination des déchets radioactifs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par :

Laurent ALBERT